

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
REPORT TEMPORAIRE
DE L'OUVERTURE DES ÉCOLES PUBLIQUES
MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

A COMPTER DU 11 MAI 2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-4 et L. 212-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le projet de loi déposée par le Gouvernement auprès du Parlement le 2 mai 2020 afin de proroger pour 2 mois, à compter du 23 mai 2020, l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la décision du Président de la République, en date du 13 avril 2020, de mettre fin au confinement sanitaire à compter du 11 mai 2020,

Vu la note du Conseil Scientifique Covid-19 en date du 24 avril 2020 intitulée "Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19", ayant pour objet d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020,

Vu la circulaire NOR MENE 2011220C en date du 4 mai 2020 adressée par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, aux recteurs et rectrices, inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices académiques des services de l'Éducation Nationale, inspecteurs et inspectrices de l'Éducation Nationale, chefs et cheffes d'établissement, directeurs et directrices d'écoles,

Vu le Protocole Sanitaire de 54 pages, établi par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et parvenu à la Collectivité le 4 mai 2020, soit 7 jours avant la reprise potentielle des élèves,

Considérant que la configuration actuelle des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune rend difficile, dans des délais si courts, la mise en place du protocole sanitaire préconisé par l'Éducation Nationale avant la date de reprise établie au 11 mai 2020, et ne permet pas de garantir la préservation des élèves, des parents, des enseignants et des personnels municipaux, d'une contamination par le Covid-19,

Considérant le caractère contagieux du virus Covid-19 et en l'absence de tout vaccin, il y a lieu de maintenir et privilégier le respect de distanciation physique et des gestes dits "barrières" recommandés pour lutter contre la propagation de ce virus,

Considérant que les enfants (notamment en école maternelle) sont peu à même de respecter les consignes et gestes barrières recommandés,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre des mesures destinées à lutter contre l'épidémie engendrée par le Covid-19, dès lors que des raisons liées à des circonstances locales en rendent l'établissement indispensable et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises dans ce même but par les autorités de l'État,

Considérant dans ce contexte d'urgence sanitaire, qu'il appartient au Maire de réunir toutes les conditions dont il peut disposer, pour rendre efficaces les moyens mis en œuvre pour la réouverture, dès que possible, des établissements scolaires de la Commune,

Considérant toutefois l'impérieuse nécessité de maintenir l'ouverture de certains établissements scolaires dédiés exclusivement à l'accueil des enfants des personnels soignants et des personnels réquisitionnés pour lesquels ces moyens exceptionnels ont déjà été mis en œuvre,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Report temporaire d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires

Les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Communes de Martigues sont maintenues temporairement fermées à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 25 mai 2020.

Cette décision pourra être réexaminée en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de protection locales qui auront pu être mises en place pour permettre la réouverture définitive de ces établissements scolaires.

Le dispositif d'accueil des enfants des soignants et personnels réquisitionnés reste en vigueur.

ARTICLE 2 : Notification, Affichage et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des Directeurs et Directrices d'établissements scolaires de la Commune de Martigues et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale concerné.

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de La Couronne. Il sera publié sur le site Internet de la Commune.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 11 mai 2020

Le Maire


Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20200512-CM20_18752-AU
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020